

# STATUTS DE L'ASSOCIATION MINERAUX ET FOSSILES DE BLAGNAC

## - CLUB PIERRE BARTHE -

### TITRE - I -

#### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### ARTICLE: 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour nom:

ASSOCIATION MINERAUX ET FOSSILES DE BLAGNAC

Aussi appelée:

- CLUB PIERRE BARTHE -

##### ARTICLE: -2 -OBJET -

L'association, sans but lucratif, est ouverte à toute personne désireuse d'acquérir ou transmettre des notions de géologie, de minéralogie et de paléontologie, d'une manière désintéressée en tant que loisir culturel et sportif et reconnaissant du fait même de son adhésion, le code de déontologie de l'amateur en minéralogie et en paléontologie.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions d'informations et d'études, la participation à des travaux d'études pratiques, des sorties minéralogiques, visites d'expositions et de musées, bourses d'échanges, publication d'informations et organisation d'une bourse exposition annuelle. L'association aura la possibilité de prendre toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objectif, conformément à ses statuts.

##### ARTICLE: - 3 -

L'association se veut indépendante et s'interdit tout sectarisme à caractère philosophique, religieux ou politique.

##### ARTICLE: - 4 -

L'association à son siège social:

7, rue Sarrazinière  
31700 BLAGNAC

##### ARTICLE: - 5 -

Sa durée est illimitée.

### TITRE - II - COMPOSITION

##### ARTICLE: - 6 -

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur:

###### a) Membres actifs :

Sont appelés "membres actifs", les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

###### b) Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services importants à l'association. Elles sont dispensées de paiement d'une cotisation, et ne conservent qu'un droit consultatif aux assemblées Générales.

##### ARTICLE: - 7 -

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

##### ARTICLE: - 8 - CONDITIONS D'ADHESION -

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, et adressée au siège du club dans les délais fixés par le Conseil d'Administration. Le demandeur sera tenu de consulter, avant son inscription, les statuts et le règlement intérieur disponibles au siège du club, et de le signer

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **ARTICLE: - 9 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE -**

La qualité de membre se perd:

- 1) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, et après restitution de tous les objets, outils et documents empruntés au club, restitution devant être attestée par un membre du conseil d'administration
- 2) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE: -10 - RESPONSABILITE DES MEMBRES -**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **TITRE - III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE: - 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) élu pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisi en son sein, pour un nombre maximum de 15 membres du CA

Le renouvellement des membres à lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne à jour de ses cotisations, se trouvant dans sa seconde année minéralogique.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale doivent, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

Les membres du Bureau doivent être obligatoirement choisis parmi les membres du CA

#### **ARTICLE: - 12 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

L'Assemblée Générale, appelée à élire le Conseil d'Administration, est composée des membres à jour de leur cotisation, présents lors du vote ou représentés par un autre membre par un pouvoir écrit. Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

#### **ARTICLE: - 13 - REUNION -**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

#### **ARTICLE: - 14 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

Tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

#### **ARTICLE: - 15 - REMUNERATION -**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administrations sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE: 16 - POUVOIRS -**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

IL surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### **ARTICLE: - 17 - BUREAU -**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au minimum:

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE: -18- ROLE DES MEMBRES DU BUREAU -**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association.

Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE: -19 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES -**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance, soit par lettre, soit par courrier électronique.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un autre membre du Conseil d'Administration auquel il aura délégué ses fonctions. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Auront droit de vote les membres présents, tel que défini dans l'article 12, le vote par procuration est autorisé, mais chaque électeur ne pourra être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

#### **ARTICLE: - 20 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES -**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leur décision tous les membres y compris les absents.

#### **ARTICLE: - 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation financière de l'association, les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 12 des statuts.

#### **ARTICLE: - 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir: les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf, si le quart au moins des membres présent, exige le vote secret.

### **TITRE - IV -**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **ARTICLE: - 23 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -**

Les ressources de l'association se composent:

- 1) du produit des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, ou autres association.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE: -24 - COMPTABILITE -**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

#### **ARTICLE: - 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes, élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligible.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

### **TITRE - V –**

#### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE: - 26 -**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **ARTICLE: - 27 - DEVOLUTION DES BIENS -**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

Tous les biens de l'association seront répartis par le Maire adjoint de tutelle, entre les établissements scolaires publics de BLAGNAC.

## **TITRE - VI -**

### **REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE: -28 - REGLEMENT INTERIEUR -**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **ARTICLE: - 29 - FORMALITES ADMINISTRATIVES -**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à BLAGNAC le, 07 Octobre 1985

#### **MODIFICATIONS:**

Modifications des statuts du club Pierre BARTHE par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Avril 1991.

Fait à BLAGNAC le, 10Avril 1991.

Modifications des status du club Pierre BARTHE par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2015

Le Président.

Le Secrétaire.